

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 7 août 2023

Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)

460 route coloniale
97440 Saint-André

Références : SPREI/UM3S/0007101252/SCW/2023-1054
Code AIOT : 0007101252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE) implanté 460 route coloniale 97440 Saint-André. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)
- Gérant : Janick SERVANT
- Siège social : 1054 chemin Grand Canal 97440 Saint-André
- Site: 460 route coloniale 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101252
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se situe au droit des parcelles cadastrées n°208 à 211 section AX sur le territoire de la commune de Saint-André.

Une première visite d'inspection le 10 août 2017 a permis de constater qu'aucun acte administratif n'encadrerait les activités suivantes : stockage de déchets non dangereux et transit de produits minéraux qui étaient réalisées sur le site.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2168/SG/DRECV en date du 25 octobre 2017 de régularisation administrative a donc été signé et transmis à l'exploitant par la préfecture.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 9 août 2018 pour s'assurer que l'exploitant respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure préfectoral précité.

Lors de cette visite, il a été constaté plusieurs installations, implantées sur une surface estimée à 1,04 ha dont :

- différentes aires de transit de produits minéraux correspondant à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sur une surface supérieure au seuil du régime de la déclaration (5 000 m²) ;
- différentes zones de stockage de déchets inertes disséminées sur l'ensemble du site correspondant à la rubrique 2760-3 ;

Cette inspection a également mis en évidence :

- la présence de divers déchets de type ferraille et d'enrobés, au sein des déchets inertes ;
- l'augmentation du volume des tas de matériaux.

Du fait de l'absence de réponse satisfaisante à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 et du manque de volonté manifeste de l'exploitant pour satisfaire à ses obligations, un arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV de suppression et de remise en état du site a été signé le 21 mai 2019.

L'inspection du 29 avril 2021 a mis en évidence que l'exploitant ne respectait pas les dispositions fixées par l'arrêté de suppression du 21 mai 2019. Ainsi, par arrêté n°2021-1452/SG/DCL du 26 juillet 2021, il a été ordonné à la société SERVANT TERRASEMENT (SE.TE), le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière.

À ce jour, l'exploitant n'a ni justifié de la suppression de ses activités, ni fourni aucun autre élément relatif à la remise en état du site.

La visite, objet du présent rapport, a pour objet de vérifier la mise à l'arrêt définitif et la suppression des installations classées concernées, ainsi que la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à l'arrêt définitif
- mémoire de remise en état
- mise en sécurité
- remise en état des lieux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	/	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	/	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mémoire de remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant n'a ni notifié la cessation de ses activités ni remis en état les terrains concernés. L'absence de remise en état des terrains concernés reste de nature à nuire aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement en cas d'évènements pluvieux, d'impact paysager et de l'usage agricole des terrains concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Notification de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. [...].
Constats : Le site étant inaccessible, les constats de l'inspection ont lieu depuis l'extérieur du site. D'après le reportage photographique et les vues aériennes annexés au présent rapport, les quantités de déchets inertes ou matériaux minéraux observées sont inférieures aux seuils réglementaires fixés, à savoir : - 5 000 m ³ précisée dans la note du 29 juillet 2015 concernant la distinction entre les dépôts sauvages, les aménagements et les décharges illégales de déchets du BTP;

- 5 000 m² indiquée dans la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement, concernant la rubrique 2517 relative aux transits de produits minéraux ou de déchets inertes. Toutefois, l'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement concernant les installations soumises au régime de la déclaration. En effet, d'après les constats de l'inspection précédente du 29 avril 2021, les installations relèvent du régime de la déclaration (surface estimée à 5 330 m²). Par ailleurs, au regard de la zone agricole des terrains concernés, ce type d'activité n'est pas compatible avec le PLU de Saint-André en vigueur. Ainsi, la prescription contrôlée n'est pas respectée. L'exploitant doit notifier au Préfet la cessation de ses activités dans un <u>délai maximal d'un mois</u>, en précisant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Au regard de la diminution des stocks de matériaux et/ou déchets inertes par rapport à l'inspection précédente, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : D'après les constats de l'inspection précédente du 29 avril 2021, les installations relèvent du régime de la déclaration (surface estimée à 5 330 m²). Les modalités de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont évolué pour les cessations notifiées après le 1er juin 2022, du fait de l'entrée en application de l'article 57 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »). Vous les trouverez explicitées dans l'annexe jointe au présent rapport. À ce titre, l'ATTES-MEMOIRE (adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation selon les normes NFX31-620-1, 2 et 3) accompagnée du mémoire de réhabilitation n'est pas requise pour les ICPE soumises au régime de la déclaration. La prescription contrôlée n'est donc plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Le site étant inaccessible, les constats de l'inspection ont lieu depuis l'extérieur du site. L'inspection constate que l'accès au site est limité par la présence d'un portail cadenassé. Toutefois, après avoir notifié au Préfet la cessation de ses activités (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit en informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection, et ce dès l'achèvement de la mise en sécurité dans un <u>délai maximal de quatre mois</u> , en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Les modalités de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont évolué pour les cessations notifiées après le 1er juin 2022, du fait de l'entrée en application de l'article 57 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »). Vous les trouverez explicitées dans l'annexe jointe au présent rapport. À ce titre, l'attestation dite "ATTES-SECUR" relative à la mise en sécurité selon la norme NF X31-620-1, doit être transmise à l'administration, dans un <u>délai maximal de quatre mois</u> . Au regard des constats de l'inspection, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement [...]

Constats : L'inspection constate la présence de matériaux et/ou déchets inertes ne permettant pas un usage de type agricole. L'exploitant dispose d'un <u>délai maximal de quatre mois</u> pour : - remettre en état le site permettant un usage de type agricole ; - transmettre à l'inspection l'attestation de mise en sécurité dite "ATTES-SECUR" (cf point de contrôle n°3) dont le modèle à utiliser est fixé par l'arrêté ministériel du 9 février 2022. Au regard de l'absence de remise en état du site permettant un usage agricole, il est proposé au Préfet un projet d'arrêté de recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2021-1452/SG/DCL du 26 juillet 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte
Proposition de délais : 4 mois